

Résumé de "dysfonctionnements" manifestes de l'institution judiciaire française dans l'affaire tentative de saisine directe de la "justice"

- Refus des huissiers de délivrance de citation malgré que la date ait été fixée par le greffe car la requérante met en cause l'un d'eux
- Refus de nouveau par le président de la chambre départementale des huissiers
- Audience du 8 juin 1995, madame Martinez, substitut du procureur, refuse de poursuivre le président de la chambre départementale des huissiers,
- Vu le refus de délivrance de citation, madame Piers présidente déclare statuer comme TNS soit Tribunal Non Saisi malgré que l'affaire ait été audenciée!
- Le représentant du procureur, en l'occurrence monsieur baffert, explique à la requérante que les actes subis étaient "normaux" que les faits étaient des éléments subjectifs et qu'ils devaient être interprétés selon les besoins de la "justice". Qu'il lui était interdit dorénavant d'exister socialement car elle contestait la "justice". La requérante avait le droit de dire que nous étions rentrés dans la **zone du non-droit** mais que le droit c'était l'organisation judiciaire !

Incroyable, même dix ans après!

- Saisine du procureur général de Versailles monsieur Plantard qui fait répondre le 11 septembre 1995 par monsieur Mengin Lecreux qu'on ne pouvait donner suite à sa demande sous le motif stupéfiant qu'on ne pouvait mettre en cause des gens de cette "qualité" sociale!
- Dépôt d'une citation conformément à l'article 565 du code de procédure pénale, le magistrat refuse de se déclarer saisi!

Pièces de l'affaire pénale "huissiers"

Pièces :

- lettre du 2 mai 1995 du président de la chambre départementale des huissiers
- lettre du 16 mai 1995 du président de la chambre départementale des huissiers qui affirme que la citation des magistrats, par leur nature, n'entre pas dans la compétence des huissiers.
- lettre du 4 septembre 1995 du procureur général de Versailles
- plainte du 26 septembre 1996 contre la chambre départementale des huissiers
- ordonnance du 1er octobre 1996 de dispense de consignation
- lettre au 2 décembre 1996 au doyen des juges d'instruction
- ordonnance du 17 décembre 1996 de refus d'informer
- déclaration d'appel du 24 décembre 1996

179 - 191 Avenue Joliot Curie
92020 NANTERRE CEDEX

N° d'affaire : N 96 274 38009

N° d'ordre : 1746/96

Bureau des minutes de Constat-Greffier du Tribunal de
Grande Instance de la Circonscription Judiciaire de
Nanterre (Mont-de-Seine)

DECLARATION D'APPEL

APPEL
GRANGER JEAN-
MICHEL (PC)

contre

ORD. DU 17/12/1996
Mme BARBERIS (J.I.)

L'an mil neuf cent quatre vingt seize

le 24 décembre 1996

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE.

a été enregistré la déclaration ci-annexée en date du de

a comparu MONSIEUR GRANGER JEAN-MICHEL NE LE
06 JUILLET 1955 A PARIS 12ème DEMEURANT POSTE
RESTANTE DE NEUILLY SABLONS 70 AVENUE CHARLES
DE GAULLE A 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Qui a déclaré faire appel DE L'ORDONNANCE DE REFUS
D'INFORMER RENDUE LE 17 DECEMBRE 1996, PAR
MADAME BARBERIS SABINE, JUGE D'INSTRUCTION AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE.

le comparant, après lecture, a signé avec Nous
Greffier,

EXPÉDITION

Cour d'Appel de Versailles

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

Cabinet de Madame Sabine BARBERIS
Premier Juge d'Instruction

N° PARQUET : N 96 274 3800 9

N° INSTRUCTION : 96/96

ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER

Nous, Sabine BARBERIS, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de NANTERRE,

Vu la procédure N 96 274 3800 9 suivie à notre Cabinet sous le N° 96/96.

Vu la plainte avec constitution de partie civile de Jean-Michel GRANGER en date du 26 septembre 1996

Vu les dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale.

Vu les réquisitions de non informer de Monsieur le Procureur de la République en date du 9 décembre 1996.

Attendu que les faits dénoncés par la partie civile, à les supposer démontrés ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu d'informer sur la plainte avec constitution de partie civile de Jean-Michel GRANGER en date du 26 septembre 1996.



En notre Cabinet le 17 Décembre 1996

Sabine BARBERIS
Premier Juge d'Instruction

[Handwritten signature of Sabine Barberis]

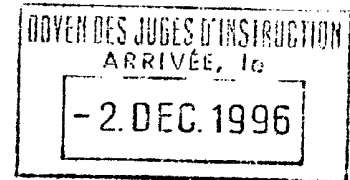
copie de la présente ordonnance
a été adressée par lettre recommandée
à la partie civile
le 17 décembre 1996

le Greffier

[Handwritten signature of the Greffier]

[Handwritten mark]

Jean Michel Granger
poste restante Neuilly Sablons
70 avenue C. de Gaulle
92200 Neuilly



Monsieur Phillibeaux

réf: plainte n°447/96

le 2 décembre 1996,

Monsieur,

Suite à votre demande, j'ai déposé citation au greffe du TGI de Nanterre, celui-ci m'a donné pour une première fois date au 4 mai 1995.

Après que différents huissiers m'aient refusé la délivrance de la citation, en m'invoquant le problème de leur collègue mis en cause, l'étude Bichon m'a dirigé vers monsieur loisillier président de la CDHJ. Je lui ai remis citation le 25 avril 1995 directement au siège de la CDHJ.

Sans nouvelle j'ai demandé au greffe nouvelle date, qui m'a été fixée au 8 juin 1995. Suite à mes relances monsieur loisillier m'a écrit le 16 mai 1995 en m'indiquant qu'une demande de citation à l'encontre de magistrats français n'entraient pas dans la compétence des huissiers de justice.

Daignez recevoir, monsieur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature consisting of a horizontal line with a small mark above it and a vertical line to the left.

PJ lettre du 16 mai 1995

ORDONNANCE DISPENSANT DU VERSEMENT DE
LA CONSIGNATION

Cabinet du Doyen
des Juges d'Instruction

Notis, Alain PHILIBEAUX,
Doyen des juges d'instruction, au tribunal de grande instance ;

Réf. Doyen : 447/96
Réf. Parquet : 9627438009
Réf. Consignation :

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée le 26 septembre 1996
par
Monsieur Jean-Michel GRANGER
Poste Restante NEUILLY/SABLON
70, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

contre :
La CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DES HAUTS DE
SEINE
Monsieur LOISILLIER

Du ou des chefs de :
ENTRAVE A L'APPLICATION DE LA LOI, ATTEINTES A
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET ATTEINTES A LA PAIX
PUBLIQUE PAR MESURES PRISES POUR FAIRE ECHEC A LA LOI ;
DISCRIMINATION A L'EGARD D'UNE PERSONNE PHYSIQUE
COMMISE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE
PUBLIQUE OU CHARGE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ;

Vu les articles 86, 88 du Code de procédure pénale;

Copie de la présente ordonnance a
été donnée par lettre recommandée
au plaignant ou à son avocat
le 01 octobre 1996

Attendu que Monsieur Jean-Michel GRANGER ayant justifié par ailleurs se
trouver dans les conditions d'attribution de l'Aide Juridictionnelle ;

PAR CES MOTIFS :

Dispensons le plaignant du versement de la consignation;

Recevons la constitution de partie civile de celui-ci,

Ordonnons que la plainte sus-visée soit communiquée à M. le procureur de
la République, pour être requis par lui ce qu'il appartiendra.

Fait en notre cabinet, le 30 septembre 1996



Alain PHILIBEAUX
Doyen des juges d'instruction

Plainte avec constitution de partie civile

26. SEP. 1996

Monsieur Granger Jean Michel
Sans domicile fixe
agissant en son nom propre
né le 6 juillet 1955 à Paris 12 ème de nationalité française
et pour les présentes, la domiciliation postale est:
poste restante de Neuilly/Sablon
70, avenue C. de Gaulle
92 200 Neuilly

contre

La chambre départementale des huissiers des Hauts de Seine
34/36 rue Salvadore Allendé
92000 Nanterre
et son président Monsieur Loisillier

pour:

- entrave à l'application de la Loi, atteintes à l'administration publique et atteintes à la paix publique par mesures prises pour faire échec à la Loi, encourant les peines prévues par les articles 432-1 et, ou 432-2 du code pénal ainsi que celles prévues à l'article 432-17 par articulation des articles 131-21, 26, 27, 35

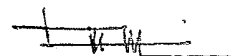
- discrimination à l'égard d'une personne physique commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public encourant les peines prévues à l'article 432-7 du code pénal ainsi que celles prévues à l'article 432-17 par articulation des articles 131-21, 26, 27, 35

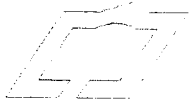
Le requérant obtient date pour citation devant le tribunal correctionnel de Nanterre, il contacte différents officiers ministériels pour effectuer délivrance, ceux-ci refusent car il met en cause l'un de leur collègue.

Il obtient de nouveau date pour le 8 juin 1995 devant la 15 ème Chambre correctionnelle, il prend contact avec le président de la chambre départementale des huissiers qui refuse par courrier en date du 16 mai 1995 délivrance d'acte visant des magistrats français ce qui constitue l'infraction définie par les articles ci dessus mentionnés

A l'audience du 8 juin 1995, il demande à madame Martinez substitut du procureur de poursuivre monsieur Loisillier, ce qu'elle refuse publiquement, Madame Piers présidente déclare statuer comme TNS soit Tribunal Non Saisi

C'est pourquoi je dépose plainte et me constitue partie civile.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Le 4 septembre 1995

Le Procureur Général

A

SERVICE CIVIL
B9 - 958/1995
PG 42/CC

Monsieur Jean-Michel GRANGER
Poste restante de Nully Sablons
70 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY

O B J E T : Plainte à l'encontre du Président de la Chambre des Huissiers
des Hauts de Seine, Maître LOISILLIER

Monsieur,

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous
faire connaître que votre réclamation est enregistrée sous le numéro
précité.

Je vous ferai connaître dès la clôture de l'enquête
que je fais effectuer, la décision que je prendrai.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes
sentiments très distingués.

LE PROCUREUR GENERAL,

Henri MENGIN-LECROQ

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE
des HAUTS DE SEINE

Président :
P. LOISILLIER

Monsieur GRANGER Jean Michel
Poste restante de Neuilly/Sablon
70, ave Charles de Gaulle
92200 NEUILLY S/ SEINE

Nanterre, le 16 Mai 1995

Lettre Recommandée A.R.

Monsieur,

J'ai bien reçu vous différents courriers.

Je ne peux donner suite à votre demande de citation directe et récusation à l'encontre des magistrats français.

Ces actes, par leur nature, n'entrent pas dans ma compétence ou celle de tout autre Huissier de Justice.

Je vous prie de croire, Monsieur, en mes salutations distinguées.

Le Président
P. LOISILLIER

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE
des HAUTS DE SEINE

Président :
P. LOISILLIER

Monsieur GRANGER Jean Michel
Poste restante de Neuilly/Sablon
70, ave Charles de Gaulle
92200 NEUILLY S/ SEINE

Nanterre, le 2 Mai 1995

Lettre Recommandée A.R.

Monsieur,

J'ai bien reçu le 2 Mai, votre courrier non daté, je suis contraint de requérir l'autorité préalable de Monsieur le Procureur de la République, dans la mesure où sont destinaires de votre acte, des personnes couvertes par une immunité parlementaire.

Je relève de plus que vous vous domiciliez dans cet acte poste restante de Neuilly Sablon. Vous voudrez bien me communiquer par retour du courrier votre adresse réelle, à l'effet de compléter utilement l'acte.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

P/Le Président
Le Syndic
T. BOULITROP

